

Il doit veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information.

Il doit également insérer dans le rapport annuel de gestion ou d'activités un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte :

1° du nombre de demandes d'accès, de demandes de communication ou de demandes de rectification reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

2° des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «6 à 10 visés par la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630) adoptée par le (C.T. 198195, 2002-04-30) et modifiée par les (C.T. 200154, 2003-09-09), (C.T. 203042, 2005-11-29), (C.T. 203658, 2006-05-01), (C.T. 210771, 2011-11-08), (C.T. 211151, 2012-03-13), (C.T. 211453, 2012-05-15) et (C.T. 213307, 2013-10-29)» par «6 à 9 visés par la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), adoptée par le (C.T. 219127, 2018-04-10) et modifiée par les (C.T. 222925, 2020-09-29) et (C.T. 223583, 2021-02-23)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de «et (C.T. 212782, 2013-06-18) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2)» par «, (C.T. 212782, 2013-06-18) et (C.T. 215535, 2015-10-06) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2)».

3. La section IV de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2023.

77599

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2022, 15 juin 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ci-annexées, soit édictées;

QUE ces modifications entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} al.)

1. L'annexe IV des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifiée :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

b) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.».

2. L'annexe V de ces dispositions est modifiée :

1^o dans la section «Hypothèses actuarielles» :

a) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o Taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022, ci-après nommée «norme de l'ICA». Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du tableau par le suivant :

«1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015.

«2^o Taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA. Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

b) dans le paragraphe 3^o :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

ii. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près. »;

c) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° Taux de fin d'emploi :

49 ans et moins : 0,04

50 ans et plus : 0,00 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du tableau par le suivant :

«

Âge	Taux annuel de majoration
18-39 ans	3,0 %
40-44 ans	2,9 %
45-49 ans	2,5 %
50-54 ans	2,1 %
55-59 ans	1,7 %
60-64 ans	1,3 %
65 ans et plus	1,0 %

»;

e) par le remplacement des paragraphes 8^o et 9^o par les suivants :

«8^o Taux de départ à la retraite :

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus (critère 85) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans :	— 35 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85 — 100 % de probabilité (du solde de 65 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service
Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus :	— 40 % de probabilité à 60 ans — 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 65 ans
Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert :	— 75 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 25 %) lors de l'atteinte de 40 années de service
Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert :	— 40 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les 2 derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

9^o Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «moment de la retraite» par «décès»;

g) par le remplacement de «de la partie D de la section 3» par «du paragraphe 3530.06 de la sous-section 3530»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.».

3. L'annexe VI de ces dispositions est modifiée par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o Taux de départ à la retraite

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus (critère 85) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans :	— 35 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85 — 100 % de probabilité (du solde de 65 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service
Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus :	— 40 % de probabilité à 60 ans — 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 65 ans
Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert :	— 75 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 25 %) lors de l'atteinte de 40 années de service
Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert :	— 40 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les 2 derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.»

77603

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2022, 15 juin 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires

payables à compter de la date de la prise de la retraite et qu'il peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3), ci annexées, soient édictées;